



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 3401

Texte de la question

M. Michel Delebarre attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les propos qu'a tenus le ministre délégué à l'enseignement scolaire lors d'un entretien accordé à l'AFP et relatif à la décentralisation appliquée dans l'éducation nationale. Il y évoque la possibilité de procéder à quelques expérimentations avec les collectivités territoriales, en particulier avec les régions. Elles pourraient notamment se dérouler sur les questions sociétales de la vie scolaire, en matière de santé, de nutrition des jeunes ou de problèmes de comportement. Il propose que des agents partagent leur temps de travail entre les services scolaires et les services municipaux. Cette proposition a-t-elle touché l'ensemble des personnels IATOSS et ses représentants syndicaux, qui, quasi unanimement s'inquiètent des propos tenus sur le maintien de leur statut, notamment dans le cadre d'une hypothétique décentralisation de leurs fonctions. Leur inquiétude se fait d'autant plus forte que le ministre envisage également la possibilité pour les collectivités déjà responsables des murs des établissements, de s'occuper de leur maintenance. Aussi, attend-il qu'il lui expose plus en avant les souhaits du Gouvernement en matière de décentralisation dans l'éducation nationale ainsi que les garanties apportées aux personnels si la situation de ceux-ci était appelée à évoluer et les mesures financières qu'il entend adopter pour accompagner l'éventuelle mise en oeuvre de ces mesures.

Texte de la réponse

Le Parlement réuni en Congrès le 17 mars 2003 a exprimé, en adoptant la réforme de la Constitution qui lui était soumise, son souhait d'une organisation plus décentralisée de la République. Les réflexions relatives à la décentralisation conduites dans la concertation au cours des assises des libertés locales ont en effet permis de mieux appréhender les attentes des acteurs locaux et de retenir de grandes orientations, inspirées par la volonté de renforcer le service public de l'éducation nationale en prenant mieux en compte les réalités du terrain. Depuis que de nombreuses compétences ont été transférées par les premières lois de décentralisation, les collectivités territoriales partagent avec l'Etat la charge du service public de l'éducation. Chacun a pu constater que celles-ci ont pleinement assumé leurs responsabilités et démontré leur savoir-faire, notamment en matière de construction et d'entretien des bâtiments scolaires. Au cours du vaste débat ouvert par les assises des libertés locales, beaucoup de départements et de régions ont manifesté leur souci de mieux assumer encore leurs compétences. Nombre de collectivités ont ainsi demandé le transfert de divers personnels de l'éducation nationale, notamment les médecins, les assistants et les conseillers techniques de service social et les personnels techniciens, ouvriers et de service. Ainsi, le constat a été fait d'une complémentarité entre les missions des médecins de l'éducation nationale et la protection maternelle et infantile. Désormais, le suivi de la santé des enfants et des jeunes, depuis la naissance jusqu'à la sortie du système scolaire, sera assuré par une seule collectivité. De même, les départements exercent déjà des missions dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance. Dans ce cadre, les assistants et conseillers techniques de service social continueront à participer directement aux missions du service public d'éducation et à intervenir à l'intérieur des établissements scolaires. Enfin, dans ce nouveau cadre, les personnels techniciens, ouvriers et de service contribueront toujours à assurer l'entretien et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement : qualité de l'accueil

et du cadre de vie, sécurité, service de restauration. Tous les personnels concernés par les mesures de décentralisation continueront à participer directement aux missions du service public d'éducation avec les mêmes compétences et le même engagement au service des élèves et de leurs familles. Il convient de rappeler à cet égard que le statut général de la fonction publique française est unifié comme l'est le service public. Les transferts de compétences qui ont été réalisés à l'occasion des premières lois de décentralisation ont quasiment tous conduit à l'intégration volontaire des agents de l'Etat concernés dans la fonction publique territoriale. De la même façon, les personnels dont les missions seront prochainement transférées aux collectivités territoriales ont vocation à intégrer la fonction publique territoriale. Mais ceux qui souhaiteront néanmoins conserver leur statut de fonctionnaires d'Etat le pourront, tout en bénéficiant d'un détachement de longue durée dans la fonction publique territoriale. Les modalités plus précises de ces dispositions vont être discutées très prochainement avec les représentants de ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Michel Delebarre](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3401

Rubrique : État

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3323

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4813